

Droit de Timbre
payé par ~~notaire~~ ~~notaire~~
N° 332 du 1/10/1992

PARDEVANT Me Bernard TEMPERE, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Bernard TEMPERE et Pierre COHENDET, notaires associés" société titulaire d'un Office notarial ayant son siège à MONTBRISON (Loire), 9 rue des Arches,

ONT COMPARU

1°) Madame Alice Marie Thérèse CHATAIN, retraitée, demeurant à SAUVAIN (Loire), le Bourg, veuve de Monsieur Albert Jules Marius BAROU,

Née à MONTBRISON, le 21 avril 1927.

2°) Monsieur Alain BAROU, gérant de société, demeurant à SAUVAIN (Loire), lieudit "Fontapin",

Né à MONTBRISON, le 05 Avril 1956,
Célibataire.

LESQUELS ont établi les statuts de la Société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1 : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DURE

ARTICLE 1 : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

Cette société est de forme civile.

Elle est régie par les Articles 1845 à 1870-1 du Code Civil, par les dispositions générales des Articles 1832 à 1844-17 du Code précité, par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

Cette société a pour objet :

L'acquisition, l'édification, l'aménagement de tous immeubles, sous quelque forme juridique que ce soit, la location desdits immeubles, la gestion et l'administration de son patrimoine.

La société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations, concourir ou pouvant concourir, ou facilitant la réalisation de son objet, dès lors que ces opérations aient un caractère civil ou qu'elles n'affectent pas le caractère civil de la société.

332 A.B. ✓

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de :
A.B.I.

Dans tous les actes et documents de cette société destinés aux tiers, la dénomination devra être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots "Société Civile" et le montant du capital de cette société devra être, également, mentionné sur ces mêmes documents.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à SAUVAIN (Loire), lieudit "Fontapin".

Ce siège ne pourra être transféré que sur décision extraordinaire des associés.

Toutefois, si le siège est transféré dans la même commune ou le même département, cette décision pourra être prise par la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 : DUREE

5-1. Durée :

La durée de la société est fixée à :

Cinquante années - à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés compétent, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5-2. Prorogation :

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, la collectivité des associés devra être consultée à l'effet de décider de la prorogation de la société.

A défaut d'une pareille consultation, tout associé pourra saisir le Tribunal compétent à l'effet d'obtenir la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer une Assemblée des associés appelée à statuer sur cette décision.

La décision de prorogation sera prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

5-3. Fin de la société :

La société prendra fin dans tous les cas prévus par l'Article 1844-7 du Code Civil.

Elle ne sera pas dissoute en cas de décès, de déconfiture, de faillite personnelle, de liquidation ou de mise en redressement judiciaire d'un associé, ni en cas de révocation d'un gérant, associé ou non.

[Handwritten signature and initials]

8-2. Modalités :

Cette augmentation pourra avoir lieu soit au moyen d'apports nouveaux en numéraire ou en nature, soit au moyen d'une capitalisation de réserves ou de bénéfices.

Lors de la décision d'augmenter le capital social, la collectivité des associés devra décider si cette augmentation aura lieu par élévation de la valeur nominale des parts ou par création de parts nouvelles.

8-3. Attribution de parts gratuites :

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés qui ne disposent pas d'un nombre suffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits.

8-4. Droit préférentiel de souscription :

- Droit préférentiel :

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts représentatives de cette augmentation.

- Existence de rompus :

L'augmentation pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés ne disposant pas d'un nombre suffisant de droits préférentiels pour souscrire un nombre entier de part nouvelle feront leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession de droit de souscription.

- Cession du droit préférentiel :

Le droit préférentiel de souscription peut être cédé selon les formes prévues par l'Article 1690 du Code Civil.

- Exercice partiel du droit préférentiel :

En cas d'exercice partiel de son droit préférentiel de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui pourront l'être librement par ses autres associés ou par certains d'eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers. A défaut, l'augmentation de capital ne sera pas réalisée.

[Handwritten signatures and initials]

- Renonciation au droit :

Lors de la décision afférente à l'augmentation de capital, les associés pourront renoncer, en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

- Formes et délais de souscription :

Les formes et délais de souscription seront fixés par la gérance.

8-5. Agrément des tiers à la société :

Les cessions de droit préférentiel de souscription à des tiers étrangers à la société seront soumises à l'agrément de la société dans les conditions prévues pour les cessions de parts sociales.

De même, les apports en nature émanant de tiers ainsi que la souscription des parts non souscrites à titre réductible seront soumis à l'agrément de la société dans les conditions prévues pour les cessions de parts sociales.

A défaut d'agrément, l'augmentation de capital ne sera pas réalisée.

ARTICLE 9 : REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés peut décider, dans les conditions fixées pour la modification des statuts de réduire le capital social.

Cette décision pourra être prise pour quelque cause que ce soit.

Cette réduction pourra avoir lieu par remboursement ou rachat de parts, par réduction de leur montant nominal ou de leur nombre, avec obligation, le cas échéant, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne devra pas porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 : REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans cette société résultent, uniquement, des statuts ou des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

11-1. Droits des associés

- Droits attachés aux parts :

Chaque associé titulaire de parts sociales a droit à une fraction des bénéfices et du boni de liquidation

53

A3
✓

proportionnelle au nombre de parts qu'il possède dans cette société.

Et, il a droit de participer à la vie de la société, en participant, notamment, aux Assemblées générales.

Les droits attachés aux parts les suivent quelque en soit le propriétaire.

- Indivisibilité des parts :

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. En cas d'indivision, les copropriétaires seront tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique soit choisi d'un commun accord entre eux, soit désigné, en justice, à la demande de l'indivisaire le plus diligent. Ce mandataire pourra être un des indivisaires, un autre associé ou une tierce personne.

- Part grevée d'un usufruit : droit de vote

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier en ce qui concerne les décisions afférentes à la répartition des bénéfices.

Toutes communications faites par la société seront adressées à l'usufruitier, sauf convention contraire entre les intéressés dûment signifiée à la société.

Si une part sociale appartient à plusieurs usufruitiers ou à plusieurs nus-propriétaires, les usufruitiers ou les nus-propriétaires concernés devront pour exercer leur droit de vote se faire représenter par un mandataire dans les conditions fixées ci-dessus.

11-2. Obligations des associés

- Principes :

Les obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

- Obligation au passif social :

A l'égard des tiers, chaque associé est tenu indéfiniment des dettes sociales dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date d'exigibilité ou à la date de cessation des paiements de la société.

Si un associé n'a apporté que son industrie, il est tenu de contribuer aux dettes sociales comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers ou ayants droit se prescrivent par cinq ans à compter du jour de la dissolution de la société.

102

AS
2

ARTICLE 12 : CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

Tout acte ayant pour effet ou pour but de transférer - soit à titre onéreux, soit à titre gratuit - un droit quelconque sur une ou plusieurs parts sociales sera soumis aux dispositions de cet article.

12-1. Formalités des cessions de parts

- Formes des cessions :

Toute cession de parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous-seings privés, soit par acte notarié.

En ce qui concerne les cessions de parts entre époux, l'acte de cession devra avoir acquis date certaine autrement que par le décès de l'époux cédant.

- Opposabilité à la société :

Les cessions de parts sociales ne seront opposables à la société qu'après accomplissement des formalités édictées par l'Article 1690 du Code Civil, c'est à dire après avoir été signifiées à la société par acte extrajudiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié.

A défaut, la cession de parts sera inopposable à la société, même en cas d'agrément du cessionnaire.

- Opposabilité aux tiers :

Les cessions de parts sociales seront opposables aux tiers après accomplissement des formalités de l'Article 1690 précité et après dépôt au Greffe du Tribunal compétent de deux originaux de l'acte sous-seings privés ou de deux copies authentiques de l'acte notarié.

A défaut, le cédant sera réputé, vis-à-vis des tiers, avoir conservé sa qualité d'associé. Il restera tenu à leur égard de toutes les obligations attachées à cette qualité.

12-2. Agrément des cessions de parts

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 3 juillet 1978.

Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

12-3. Nantissement de parts

- Agrément préalable du nantissement :

Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément préalable dans les conditions prévues pour les cessions de parts. L'agrément donné au nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée du gage, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la date de mise en vente aux associés et à la société.

- Faculté de substitution :

Les associés ou la société pourront se substituer à l'adjudicataire. Si les associés n'exercent pas cette faculté, dans un délai de cinq jours à compter de la vente, l'adjudicataire deviendra de plein droit associé.

12-4. Autres réalisations forcées

Tout autre cas de réalisation forcée devra être notifié sous les mêmes conditions de forme et de délai que celles énoncées sous le paragraphe précédent.

Les associés pourront, dans le délai d'un mois, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les mêmes conditions que celles sous le paragraphe 1.

De même, si la vente a lieu, les associés ou la société pourront exercer la faculté de substitution prévue sous le paragraphe 3, dans le même délai de cinq jours. A défaut, le cessionnaire des parts sera réputé agréé.

12-5. Dissolution de communauté du vivant d'un associé

En cas de liquidation d'une communauté légale ou d'une communauté conventionnelle existant entre un associé et son conjoint en suite d'un divorce, d'une séparation de corps, d'une séparation judiciaire de biens ou d'un changement de régime matrimonial, l'attribution des parts sociales au profit du conjoint n'ayant pas la qualité d'associé sera soumise à agrément dans les conditions fixées ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

En cas de refus d'agrément, l'associé concerné conserve sa qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

12-6. Transmission de parts sociales :

La transmission de parts sociales pour cause de décès ou de fusion, scission ou autre opération assimilée intervient selon les règles fixées à l'article 12-2.

Handwritten notes: "AB" and a signature.

ARTICLE 13 : DECES D'UN ASSOCIE- Pluralité d'offres d'achat :

En cas de pluralité d'offres d'achat émanant des associés survivants, ils seront réputés cessionnaires en proportion du nombre de parts détenues par eux au jour du décès. Toutefois, chacun d'eux ne pourra acquérir qu'un nombre entier de parts, le surplus devant être racheté par la société sauf accord contraire entre les associés survivants.

- Offre insuffisante ou absence d'offre :

Si aucun associé ne se porte cessionnaire ou si les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts du défunt, la société est tenue de racheter ces parts en vue de les annuler.

- Mode de fixation de la valeur des parts :

La valeur des parts sociales sera déterminée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par le Tribunal compétent. Les frais et honoraires de cet expert seront supportés soit par les associés cessionnaires des parts du prédécédé, proportionnellement au nombre de parts achetées par chacun d'eux, soit par la société elle-même en cas de rachat des parts par cette dernière.

- Régularisation du rachat des parts ou des cessions :

Tout acte de rachat ou de cession de parts devra être régularisé au plus tard dans le mois de la détermination du prix.

Le prix des parts sera payable comptant au jour de cette régularisation.

Passé ce délai, les ayants droits seront réputés avoir été agréés en qualité d'associés.

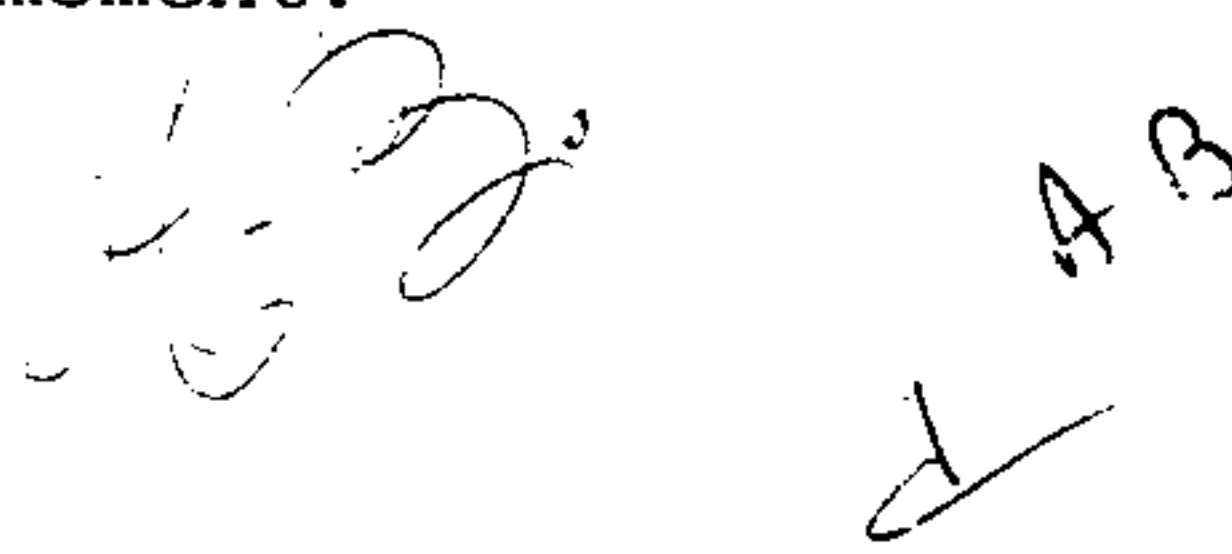
13-1. Décès de tous les associés

En cas de décès de tous les associés à la suite d'un même événement, la clause d'agrément sera inapplicable et la transmission successorale des parts sociales sera libre.

ARTICLE 14 : RETRAIT D'UN ASSOCIE14-1. Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer, totalement ou partiellement, de la société.

La demande de retrait pourra intervenir à tout moment.

Handwritten signature and initials, including 'AB' and a checkmark.

14-2. Effet de la demande de retrait

La demande de retrait ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice social en cours.

A cet effet, l'associé retrayant devra notifier, à la société, son intention de se retirer sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, en stipulant s'il entend se retirer totalement ou partiellement de la société.

14-3. Accord unanime des associés

Ce droit ne pourra être exercé qu'après décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité, soit en Assemblée générale, soit dans le cadre d'une consultation écrite.

La décision collective devra intervenir dans un délai de trois à compter de la demande de retrait.

14-4. Retrait judiciaire

Tout associé pourra, également, être autorisé à se retirer de la société sur décision prise par le Tribunal compétent si sa demande est fondée sur de justes motifs.

14-5. Effet du retrait

L'associé retrayant a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code Civil. Les frais et honoraires de l'expert seront supportés par l'associé retrayant.

14-6. Remboursement des parts

En cas de remboursement en numéraire, les autres associés pourront se porter cessionnaire des parts du retrayant au prix ainsi fixé.

En cas de pluralité d'offres, chacun des associés sera réputé cessionnaire en proportion des parts détenues par chacun d'eux. Toutefois, chacun d'eux ne pourra acquérir qu'un nombre entier de parts, le surplus devant être racheté par la société, sauf accord contraire entre les associés.

Si les offres sont insuffisantes ou si elles ne portent pas sur la totalité des parts de l'associé retrayant, la société sera tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation. Elle sera, également, tenue de racheter ces parts si les associés qui s'étaient portés cessionnaires, n'acceptent pas le prix fixé.

La régularisation du retrait de l'associé devra intervenir dans le mois de la fixation du prix qui devra être payé comptant au jour de cette régularisation.

Handwritten notes:
 10-2
 10-3
 10-4
 10-5
 10-6
 10-7
 10-8
 10-9
 10-10
 10-11
 10-12
 10-13
 10-14
 10-15
 10-16
 10-17
 10-18
 10-19
 10-20
 10-21
 10-22
 10-23
 10-24
 10-25
 10-26
 10-27
 10-28
 10-29
 10-30
 10-31
 10-32
 10-33
 10-34
 10-35
 10-36
 10-37
 10-38
 10-39
 10-40
 10-41
 10-42
 10-43
 10-44
 10-45
 10-46
 10-47
 10-48
 10-49
 10-50
 10-51
 10-52
 10-53
 10-54
 10-55
 10-56
 10-57
 10-58
 10-59
 10-60
 10-61
 10-62
 10-63
 10-64
 10-65
 10-66
 10-67
 10-68
 10-69
 10-70
 10-71
 10-72
 10-73
 10-74
 10-75
 10-76
 10-77
 10-78
 10-79
 10-80
 10-81
 10-82
 10-83
 10-84
 10-85
 10-86
 10-87
 10-88
 10-89
 10-90
 10-91
 10-92
 10-93
 10-94
 10-95
 10-96
 10-97
 10-98
 10-99
 10-100
 10-101
 10-102
 10-103
 10-104
 10-105
 10-106
 10-107
 10-108
 10-109
 10-110
 10-111
 10-112
 10-113
 10-114
 10-115
 10-116
 10-117
 10-118
 10-119
 10-120
 10-121
 10-122
 10-123
 10-124
 10-125
 10-126
 10-127
 10-128
 10-129
 10-130
 10-131
 10-132
 10-133
 10-134
 10-135
 10-136
 10-137
 10-138
 10-139
 10-140
 10-141
 10-142
 10-143
 10-144
 10-145
 10-146
 10-147
 10-148
 10-149
 10-150
 10-151
 10-152
 10-153
 10-154
 10-155
 10-156
 10-157
 10-158
 10-159
 10-160
 10-161
 10-162
 10-163
 10-164
 10-165
 10-166
 10-167
 10-168
 10-169
 10-170
 10-171
 10-172
 10-173
 10-174
 10-175
 10-176
 10-177
 10-178
 10-179
 10-180
 10-181
 10-182
 10-183
 10-184
 10-185
 10-186
 10-187
 10-188
 10-189
 10-190
 10-191
 10-192
 10-193
 10-194
 10-195
 10-196
 10-197
 10-198
 10-199
 10-200
 10-201
 10-202
 10-203
 10-204
 10-205
 10-206
 10-207
 10-208
 10-209
 10-210
 10-211
 10-212
 10-213
 10-214
 10-215
 10-216
 10-217
 10-218
 10-219
 10-220
 10-221
 10-222
 10-223
 10-224
 10-225
 10-226
 10-227
 10-228
 10-229
 10-230
 10-231
 10-232
 10-233
 10-234
 10-235
 10-236
 10-237
 10-238
 10-239
 10-240
 10-241
 10-242
 10-243
 10-244
 10-245
 10-246
 10-247
 10-248
 10-249
 10-250
 10-251
 10-252
 10-253
 10-254
 10-255
 10-256
 10-257
 10-258
 10-259
 10-260
 10-261
 10-262
 10-263
 10-264
 10-265
 10-266
 10-267
 10-268
 10-269
 10-270
 10-271
 10-272
 10-273
 10-274
 10-275
 10-276
 10-277
 10-278
 10-279
 10-280
 10-281
 10-282
 10-283
 10-284
 10-285
 10-286
 10-287
 10-288
 10-289
 10-290
 10-291
 10-292
 10-293
 10-294
 10-295
 10-296
 10-297
 10-298
 10-299
 10-300
 10-301
 10-302
 10-303
 10-304
 10-305
 10-306
 10-307
 10-308
 10-309
 10-310
 10-311
 10-312
 10-313
 10-314
 10-315
 10-316
 10-317
 10-318
 10-319
 10-320
 10-321
 10-322
 10-323
 10-324
 10-325
 10-326
 10-327
 10-328
 10-329
 10-330
 10-331
 10-332
 10-333
 10-334
 10-335
 10-336
 10-337
 10-338
 10-339
 10-340
 10-341
 10-342
 10-343
 10-344
 10-345
 10-346
 10-347
 10-348
 10-349
 10-350
 10-351
 10-352
 10-353
 10-354
 10-355
 10-356
 10-357
 10-358
 10-359
 10-360
 10-361
 10-362
 10-363
 10-364
 10-365
 10-366
 10-367
 10-368
 10-369
 10-370
 10-371
 10-372
 10-373
 10-374
 10-375
 10-376
 10-377
 10-378
 10-379
 10-380
 10-381
 10-382
 10-383
 10-384
 10-385
 10-386
 10-387
 10-388
 10-389
 10-390
 10-391
 10-392
 10-393
 10-394
 10-395
 10-396
 10-397
 10-398
 10-399
 10-400
 10-401
 10-402
 10-403
 10-404
 10-405
 10-406
 10-407
 10-408
 10-409
 10-410
 10-411
 10-412
 10-413
 10-414
 10-415
 10-416
 10-417
 10-418
 10-419
 10-420
 10-421
 10-422
 10-423
 10-424
 10-425
 10-426
 10-427
 10-428
 10-429
 10-430
 10-431
 10-432
 10-433
 10-434
 10-435
 10-436
 10-437
 10-438
 10-439
 10-440
 10-441
 10-442
 10-443
 10-444
 10-445
 10-446
 10-447
 10-448
 10-449
 10-450
 10-451
 10-452
 10-453
 10-454
 10-455
 10-456
 10-457
 10-458
 10-459
 10-460
 10-461
 10-462
 10-463
 10-464
 10-465
 10-466
 10-467
 10-468
 10-469
 10-470
 10-471
 10-472
 10-473
 10-474
 10-475
 10-476
 10-477
 10-478
 10-479
 10-480
 10-481
 10-482
 10-483
 10-484
 10-485
 10-486
 10-487
 10-488
 10-489
 10-490
 10-491
 10-492
 10-493
 10-494
 10-495
 10-496
 10-497
 10-498
 10-499
 10-500
 10-501
 10-502
 10-503
 10-504
 10-505
 10-506
 10-507
 10-508
 10-509
 10-510
 10-511
 10-512
 10-513
 10-514
 10-515
 10-516
 10-517
 10-518
 10-519
 10-520
 10-521
 10-522
 10-523
 10-524
 10-525
 10-526
 10-527
 10-528
 10-529
 10-530
 10-531
 10-532
 10-533
 10-534
 10-535
 10-536
 10-537
 10-538
 10-539
 10-540
 10-541
 10-542
 10-543
 10-544
 10-545
 10-546
 10-547
 10-548
 10-549
 10-550
 10-551
 10-552
 10-553
 10-554
 10-555
 10-556
 10-557
 10-558
 10-559
 10-560
 10-561
 10-562
 10-563
 10-564
 10-565
 10-566
 10-567
 10-568
 10-569
 10-570
 10-571
 10-572
 10-573
 10-574
 10-575
 10-576
 10-577
 10-578
 10-579
 10-580
 10-581
 10-582
 10-583
 10-584
 10-585
 10-586
 10-587
 10-588
 10-589
 10-590
 10-591
 10-592
 10-593
 10-594
 10-595
 10-596
 10-597
 10-598
 10-599
 10-600
 10-601
 10-602
 10-603
 10-604
 10-605
 10-606
 10-607
 10-608
 10-609
 10-610
 10-611
 10-612
 10-613
 10-614
 10-615
 10-616
 10-617
 10-618
 10-619
 10-620
 10-621
 10-622
 10-623
 10-624
 10-625
 10-626
 10-627
 10-628
 10-629
 10-630
 10-631
 10-632
 10-633
 10-634
 10-635
 10-636
 10-637
 10-638
 10-639
 10-640
 10-641
 10-642
 10-643
 10-644
 10-645
 10-646
 10-647
 10-648
 10-649
 10-650
 10-651
 10-652
 10-653
 10-654
 10-655
 10-656
 10-657
 10-658
 10-659
 10-660
 10-661
 10-662
 10-663
 10-664
 10-665
 10-666
 10-667
 10-668
 10-669
 10-670
 10-671
 10-672
 10-673
 10-674
 10-675
 10-676
 10-677
 10-678
 10-679
 10-680
 10-681
 10-682
 10-683
 10-684
 10-685
 10-686
 10-687
 10-688
 10-689
 10-690
 10-691
 10-692
 10-693
 10-694
 10-695
 10-696
 10-697
 10-698
 10-699
 10-700
 10-701
 10-702
 10-703
 10-704
 10-705
 10-706
 10-707
 10-708
 10-709
 10-710
 10-711
 10-712
 10-713
 10-714
 10-715
 10-716
 10-717
 10-718
 10-719
 10-720
 10-721
 10-722
 10-723
 10-724
 10-725
 10-726
 10-727
 10-728
 10-729
 10-730
 10-731
 10-732
 10-733
 10-734
 10-735
 10-736
 10-737
 10-738
 10-739
 10-740
 10-741
 10-742
 10-743
 10-744
 10-745
 10-746
 10-747
 10-748
 10-749
 10-750
 10-751
 10-752
 10-753
 10-754
 10-755
 10-756
 10-757
 10-758
 10-759
 10-760
 10-761
 10-762
 10-763
 10-764
 10-765
 10-766
 10-767
 10-768
 10-769
 10-770
 10-771
 10-772
 10-773
 10-774
 10-775
 10-776
 10-777
 10-778
 10-779
 10-780
 10-781
 10-782
 10-783
 10-784
 10-785
 10-786
 10-787
 10-788
 10-789
 10-790
 10-791
 10-792
 10-793
 10-794
 10-795
 10-796
 10-797
 10-798
 10-799
 10-800
 10-801
 10-802
 10-803
 10-804
 10-805
 10-806
 10-807
 10-808
 10-809
 10-810
 10-811
 10-812
 10-813
 10-814
 10-815
 10-816
 10-817
 10-818
 10-819
 10-820
 10-821
 10-822
 10-823
 10-824
 10-825
 10-826
 10-827
 10-828
 10-829
 10-830
 10-831
 10-832
 10-833
 10-834
 10-835
 10-836
 10-837
 10-838
 10-839
 10-840
 10-841
 10-842
 10-843
 10-844
 10-845
 10-846
 10-847
 10-848
 10-849
 10-850
 10-851
 10-852
 10-853
 10-854
 10-855
 10-856
 10-857
 10-858
 10-859
 10-860
 10-861
 10-862
 10-863
 10-864
 10-865
 10-866
 10-867
 10-868
 10-869
 10-870
 10-871
 10-872
 10-873
 10-874
 10-875
 10-876
 10-877
 10-878
 10-879
 10-880
 10-881
 10-882
 10-883
 10-884
 10-885
 10-886
 10-887
 10-888
 10-889
 10-890
 10-891
 10-892
 10-893
 10-894
 10-895
 10-896
 10-897
 10-898
 10-899
 10-900
 10-901
 10-902
 10-903
 10-904
 10-905
 10-906
 10-907
 10-908
 10-909
 10-910
 10-911
 10-912
 10-913
 10-914
 10-915
 10-916
 10-917
 10-918
 10-919
 10-920
 10-921
 10-922
 10-923
 10-924
 10-925
 10-926
 10-927
 10-928
 10-929
 10-930
 10-931
 10-932
 10-933
 10-934
 10-935
 10-936
 10-937
 10-938
 10-939
 10-940
 10-941
 10-942
 10-943
 10-944
 10-945
 10-946
 10-947
 10-948
 10-949
 10-950
 10-951
 10-952
 10-953
 10-954
 10-955
 10-956
 10-957
 10-958
 10-959
 10-960
 10-961
 10-962
 10-963
 10-964
 10-965
 10-966
 10-967
 10-968
 10-969
 10-970
 10-971
 10-972
 10-973
 10-974
 10-975
 10-976
 10-977
 10-978
 10-979
 10-980
 10-981
 10-982
 10-983
 10-984
 10-985
 10-986
 10-987
 10-988
 10-989
 10-990
 10-991
 10-992
 10-993
 10-994
 10-995
 10-996
 10-997
 10-998
 10-999
 10-1000

TITRE TROIS : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 : NOMINATION DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, choisies parmi les associés et nommées avec ou sans limitation de durée par la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de nomination d'une personne morale aux fonctions de gérant, ses dirigeants seront soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 : DUREE DES FONCTIONS

17-1. Durée illimitée

Les fonctions de gérant ont une durée illimitée.

17-2. Causes de cessation des fonctions

Les fonctions de gérant cesseront par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, sa dissolution entraînera cessation de ses fonctions.

17-3. Démission volontaire

Un gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice, à charge pour lui de notifier à chacun des associés et, le cas échéant, aux autres gérants son intention sous forme de lettre recommandée avec avis de réception au moins six mois avant la clôture de l'exercice social. Cette démission ne prendra effet qu'au jour de cette clôture.

17-4. Démission forcée

Si un gérant est frappé d'une incapacité civile ou commerciale ou s'il vient à exercer une activité ou une profession incompatible avec ses fonctions, il devra démissionner. A cet effet, il notifiera à chacun des associés et, le cas échéant, aux autres gérants sa démission et le motif, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception. Sa démission prendra effet au jour de la réception de la plus tardive des lettres.

A défaut, les associés devront prononcer sa révocation.

5/12
AB
1

17-5. Révocation

Tout gérant pourra être révoqué suivant décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette révocation a lieu sans juste motif, elle pourra donner lieu à dommages-intérêts.

Un gérant pourra, également, être révoqué en justice à la demande de tout associé. Cette demande devra être fondée sur une cause légitime.

17-6. Droits du gérant démissionnaire ou révoqué

En cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, il pourra se prévaloir de tous les droits attachés à sa qualité d'associé et, notamment, de celui de demander son retrait dans les conditions énoncées ci-dessus.

17-7. Nomination d'un nouveau gérant

Un nouveau gérant devra être nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut et dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé, à cet effet, à la requête de l'associé le plus diligent.

Si la société se trouve dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé pourra saisir le Tribunal compétent à l'effet de faire prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DE LA GERANCE18-1. Pouvoirs vis-à-vis des tiers

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social, et il engage la société par tout acte entrant dans cet objet.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut, engager, seul, la société par tout acte entrant dans l'objet social. Toutefois, chaque gérant a le droit de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cette opposition restera sans effet à l'égard du tiers concerné, à moins qu'il ne soit établi qu'il en avait eu, personnellement, connaissance avant la conclusion de cette opération.

Le gérant ou chacun d'eux pourra, sous sa propre responsabilité, conférer toute délégation de pouvoirs.

Toutes clauses statutaires limitant les pouvoirs de la gérance sont inopposables aux tiers.

18-2. Pouvoirs vis-à-vis de ses associés

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants pourront accomplir tous les actes de gestion requis dans l'intérêt social.

Handwritten signature

Handwritten initials AB

Handwritten mark

Toutefois, il est convenu que le ou les gérants ne pourront accomplir, sans autorisation préalable des associés, les actes suivants :

Acquisition ou aliénation de biens immobiliers, emprunts d'un montant supérieur à 200 000 F.

Ces actes devront être autorisés par une décision collective prise à l'unanimité.

Le ou les gérants devront, sous leur responsabilité personnelle, obtenir des créanciers une renonciation expresse à leur droit d'exercer une action contre les associés personnellement de telle sorte qu'aucun d'entre eux ne puisse être l'objet de poursuites sur les biens lui appartenant.

18-3. Signature sociale

La gérance a seule la signature sociale donnée par les mots "Pour la Société" suivis de la dénomination sociale et clos par "Le gérant unique" ou par "L'un des gérants" en cas de pluralité de gérants.

Cette signature sociale sera suivie par celle du gérant ou de l'un d'entre eux.

ARTICLE 19 : REMUNERATION

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de leurs responsabilités, les gérants auront droit soit à un traitement fixe, indexé ou non, soit à un traitement proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par une assemblée des associés statuant à la majorité des parts.

En outre, les gérants auront droit d'obtenir, sur pièces justificatives, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt social.

ARTICLE VINGT : RESPONSABILITE

Indépendamment de la responsabilité susceptible d'être encourue, le cas échéant, en sa qualité d'associé, chaque gérant est responsable envers la société et envers les tiers soit des infractions aux Lois et Règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils sont tenus solidairement à la réparation du dommage tant à l'égard des tiers qu'à l'égard de la société. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal compétent déterminera la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Handwritten signature

Handwritten initials AB

Handwritten mark

TITRE QUATRE : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 21 : OBJET

Les décisions collectives des associés ont, notamment, pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser, le cas échéant, tout acte excédant les pouvoirs de la gérance, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts de cette société ou d'en transformer la forme juridique.

ARTICLE 22 : MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives des associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent résulter, également, du consentement de tous les associés exprimé par acte notarié ou sous seings privés.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEES GENERALES

23-1. Initiative des convocations

- Convocation à l'initiative de la gérance :

Les Assemblées générales sont convoquées à l'initiative de la gérance.

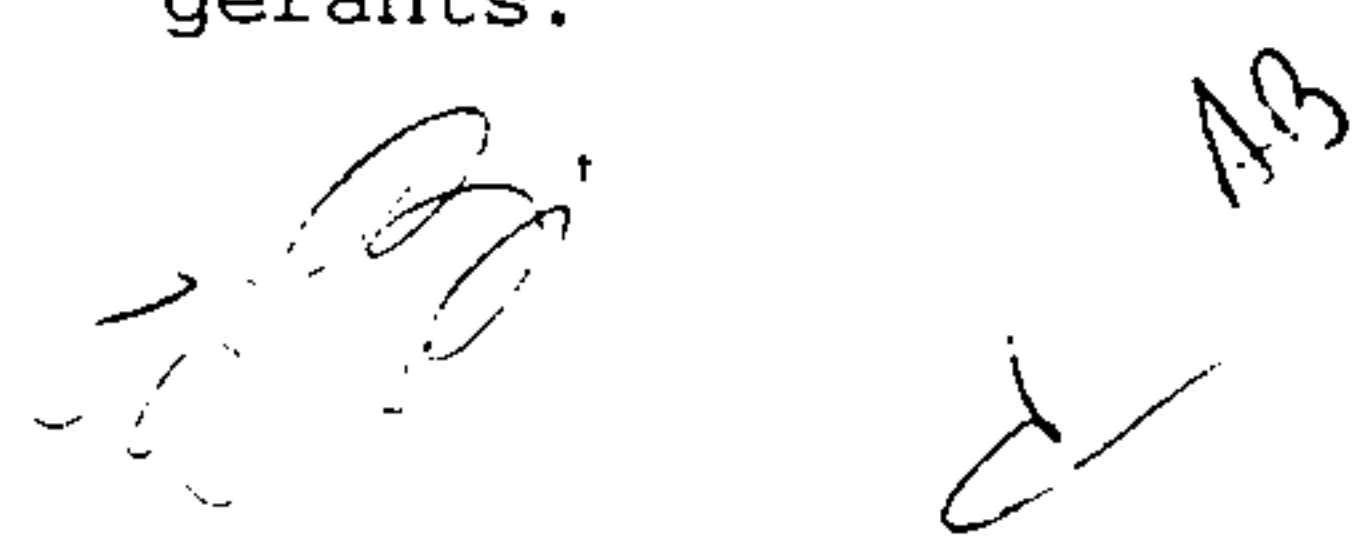
- Droit d'un associé non gérant :

Tout associé non gérant peut demander, à tout moment, à la gérance de convoquer une Assemblée sur une question déterminée. Cette demande devra être adressée à la gérance sous forme de lettre recommandée avec avis de réception. Sauf si la question posée concerne le retard du gérant dans l'exercice de ses obligations, elle est réputée satisfaite si le gérant accepte son inscription à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée ou de la plus prochaine consultation écrite.

Si, à l'expiration d'un délai d'un mois, la gérance a gardé le silence ou s'est opposée à cette demande, l'associé demandeur pourra saisir le Tribunal compétent à l'effet d'obtenir la nomination d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée appelée à statuer sur cette question.

- Société dépourvue de gérant :

Si la société se trouve dépourvue de gérant, pour quelque cause que ce soit, tout associé peut demander en Justice la nomination d'un mandataire chargé de convoquer une Assemblée appelée à nommer un ou plusieurs gérants.

 AB

- Société en liquidation :

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

23-2. Convocations

- Forme des convocations :

Les convocations sont faites sous forme de lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la date de réunion à chacun des associés.

- Contenu des convocations :

Cette lettre indique l'ordre du jour de l'Assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

- Droit de communication des associés :

Il est ici fait observer que les dispositions qui vont suivre ne s'appliqueront pas si tous les associés de la société sont gérants.

Pour les Assemblées appelées à statuer sur les comptes d'un exercice social, devront être adressés aux associés :

- * Le texte des résolutions proposées au vote,
- * Le rapport du gérant et, le cas échéant, ceux des organes de surveillance ou des commissaires aux comptes,
- * Et, plus généralement, tous documents nécessaires à l'information des associés sur les activités de la société.

Ces pièces et documents sont adressés au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée, sous forme de lettre simple. De plus, pendant ce même délai, ils devront être laissés à la disposition des associés au siège social.

Pour les autres Assemblées, le texte des résolutions et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au Siège Social.

Tout associé peut demander que ces pièces et documents lui soient adressés par lettre recommandée. Les frais d'envoi seront, en ce cas, supportés par l'associé demandeur.

23-3. Droit de consultation

Tout associé pourra consulter toutes les pièces et documents visés ci-dessus au siège. Ce droit de consultation ne pourra être exercé que par l'associé personnellement, seul ou assisté par un expert agréé par la Cour de Cassation ou près d'une Cour d'Appel. Ce droit de consultation pourra être exercé, également, à tout moment de la vie sociale.

13

23-4. Tenue des Assemblées

- Lieu de réunion :

L'assemblée des associés se réunira au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

- Présidence :

Elle sera présidée par le gérant. En cas de pluralité de gérants, elle sera présidée soit par le plus ancien des gérants, soit, en cas d'égalité d'ancienneté, par le plus âgé, soit, en cas d'égalité d'âge, par le gérant titulaire du plus grand nombre de parts sociales.

- Scrutateurs :

Les fonctions de scrutateurs seront exercées par les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de parts sociales. En cas de refus, ces fonctions seront exercées par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire et l'absence de scrutateurs n'entachera pas l'Assemblée de nullité.

- Secrétaire :

Il pourra, également, être désigné par l'Assemblée un secrétaire choisi parmi les associés ou non.

- Feuille de présence :

Il sera établi une feuille de présence indiquant les nom, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chacun des associés. Cette feuille sera émargée par les membres de l'Assemblée lors de leur entrée en séance. Le bureau ou, à défaut, le Président de l'Assemblée certifiera exacte cette feuille de présence qui demeurera déposée au siège social.

23-5. Compétence de l'Assemblée

L'Assemblée ne pourra délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour. Toutefois, si tous les associés sont présents, une question ne figurant pas à l'ordre du jour pourra y être évoquée, à condition, cependant, que tous les associés l'acceptent.

23-6. Droit de participer aux Assemblées

- Participation aux Assemblées :

Chaque associé peut participer aux Assemblées. Il pourra y assister personnellement ou s'y faire représenter par un mandataire associé ou non.

Handwritten signatures and initials: "AB" and a large "d" or "L" mark.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de participer aux assemblées appartient au nu-propriétaire sauf en ce qui concerne celles dont l'ordre du jour est afférent à la répartition des bénéfices.

- Représentation d'une personne morale associée :

Toute personne morale associée devra être représentée par une personne physique habilitée à la représenter vis-à-vis des tiers, sans qu'il soit nécessaire que cette personne physique soit elle-même associée de la présente société. Le représentant légal de cette personne morale pourra déléguer son pouvoir à une tierce personne associée ou non.

- Parts indivises :

Si une part sociale appartient en indivision, il sera fait application des règles afférentes à l'indivisibilité des parts sociales (Article 11 - Paragraphe 11-2).

- Justification des pouvoirs :

Toute personne agissant en qualité de mandataire d'un associé devra justifier de ses pouvoirs en produisant entre les mains du bureau ou, à défaut, entre celle du Président de l'Assemblée un mandat écrit.

23-7. Débats et vote

Les débats seront conduits par le Président de séance.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède dans la société.

ARTICLE 24 : AUTRES MODES DE CONSULTATION

24-1. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents nécessaires à l'information des associés seront adressés à chacun d'eux sous forme de lettre recommandée avec avis de réception.

Chaque associé disposera d'un délai de quinze jours à compter de cette réception pour émettre son vote par écrit qu'il exprimera par "OUI" ou par "NON" pour chacune des résolutions. Tout vote conditionnel sera présumé négatif.

A défaut de réponse d'un associé dans les quinze jours, ce dernier sera réputé abstentionniste.

Handwritten signatures and initials:
 A.B.
 A.B.
 A.B.

24-2. Acte sous seings privés ou acte notarié

Une décision collective des associés pourra résulter, également, de la constatation de leur consentement sur un acte sous seings privés ou sur un acte notarié.

Toutefois, cet acte ne sera opposable à la société qu'à partir du moment où le ou les gérants en auront eu connaissance. Cette connaissance résultera de la signature de l'acte par le ou l'un des gérants.

ARTICLE 25 : PROCES-VERBAUX, REGISTRE DES PROCES-VERBAUX

25-1. Procès-Verbaux

Les décisions collectives des associés seront constatées dans des procès-verbaux.

- Assemblée et consultation écrite :

Les procès-verbaux afférents aux Assemblées et aux consultations écrites comporteront les mentions suivantes :

- * Les nom et prénoms des associés ayant participé à l'Assemblée ou à la consultation écrite,
- * Le nombre de parts détenues par chacun d'eux,
- * Les documents et rapports soumis aux associés,
- * Le texte des résolutions mises aux voix, adoptées ou rejetées par la collectivité des associés,
- * Le résultat des votes.

Pour les Assemblées, seront mentionnés :

- * La date et le lieu de la réunion,
- * Les nom, prénoms et qualité du Président de séance,
- * Un résumé des débats.

Si la décision collective résulte d'une consultation écrite, seront annexées au procès-verbal :

- * La justification du respect des formalités afférentes à ce type de décision,
- * Et, la réponse de chacun des associés.

- Décision collective résultant d'un acte :

Si la décision collective résulte de la signature par tous les associés ou de leur mandataire d'un acte sous seings privés ou d'un acte notarié, il en sera fait mention sur un procès-verbal établi par le ou les gérants et contenant les mentions suivantes :

- * Nature et objet de l'acte,
- * Et, signataires de l'acte.

Un exemplaire de l'acte ou une copie authentique demeurera annexé à ce procès-verbal.

Handwritten signature/initials

Handwritten signature/initials

- Signature des procès-verbaux :

Les procès-verbaux seront établis et signés par le
ou

- * Pour les consultations écrites et pour les décisions résultant d'un acte, par le ou les gérants,
- * Pour les Assemblées, par le Président de séance.

- Délivrance d'extrait ou de copie conforme :

Le ou l'un des gérants pourra valablement délivrer une copie ou un extrait de procès-verbal après l'avoir certifié conforme à l'original.

25-2. Registre

Les procès-verbaux seront établis :

- Soit, sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance ou par le Maire ou un adjoint au Maire de la Commune du siège social,
- Soit, sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les conditions énoncées ci-dessus et revêtus du sceau de l'autorité les ayant paraphés. En ce cas, tout feuillet rempli même partiellement devra être joint à ceux déjà utilisés.

ARTICLE 26 : DECISIONS ORDINAIRES

26-1. Nature des décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément d'un nouvel associé.

Sont de la compétence des décisions collectives ordinaires la nomination et la révocation des gérants.

26-2. Majorités

Sur première convocation, les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions ordinaires peuvent être prises, sur seconde convocation, à la majorité des votes émis quelque que puisse être la proportion du capital représentée.

Toutefois, en ce qui concerne les décisions afférentes à la nomination ou à la révocation d'un gérant, la majorité est irréductible.

Les règles de compétence et de majorité s'appliquent pour la révocation du ou des gérants statutaires.

F.B. *AB*
J

ARTICLE 27 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

27-1. Nature des décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives concernant l'agrément d'un nouvel associé ou celles concernant une modification statutaire.

27-2. Majorité

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées :

* A l'unanimité pour changer la nationalité de la société, pour transformer la société en une autre forme de société dans laquelle la responsabilité des associés se trouve aggravée ou pour augmenter les engagements d'un associé,

* A la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

27-3. Rappels

Il est rappelé que :

- Certains actes accomplis par la gérance et énumérés sous l'Article 18 ci-dessus doivent faire l'objet d'une autorisation préalable des associés dans le cadre d'une décision.

- L'exercice du droit de retrait d'un associé est soumis à accord préalable dans le cadre d'une décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité,

- L'agrément des cessions de parts sociales est soumis à la décision collective extraordinaire des associés, et il est obtenu par décision unanime des associés.

- En cas de décès d'un associé, tout ou partie de ses ayants droit sont soumis à agrément des associés survivants dans le cadre de décision collective prise dans les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

ARTICLE VINGT-HUIT : DROIT DE COMMUNICATION

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois l'an, communication des livres et documents sociaux.

Egalement une fois l'an, chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société. Ces questions seront adressées à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, et elle devra y répondre par écrit dans un délai d'un mois.

Après toute modification statutaire, chaque associé peut demander que la société lui délivre une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ces statuts, devront être annexées la liste à

[Handwritten signature and initials]

jour des associés, celle des gérants et, le cas échéant, celles des Commissaires aux comptes ou des membres du conseil de surveillance.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que chaque associé bénéficie d'un droit de communication avant chaque décision collective.

TITRE CINQ : EXERCICE SOCIAL - BENEFICES ET PERTES

ARTICLE 29 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commencera le premier janvier et finira le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de cette société au Registre du Commerce et des Sociétés compétent et finira le 31 décembre 1995.

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS COMPTABLES

30-1. Reddition des comptes sociaux

Au moins une fois l'an et sous réserve de ce qui a été prévu quant à la durée du premier exercice social, la gérance devra rendre compte de sa gestion aux associés. A cet effet, elle devra établir un rapport sur les activités sociales en indiquant les bénéfices réalisés ou prévisibles ou les pertes encourues ou prévues.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, la collectivité des associés sera appelée à statuer sur ces comptes et sur l'affectation du résultat.

ARTICLE 31 : COMPTE COURANT

Chaque associé pourra faire des avances en compte courant à la société avec le consentement de ses associés.

Cette avance sera faite pour une durée et moyennant un intérêt fixé par décision collective ordinaire des associés.

TITRE SIX : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 : DISSOLUTION

32-1. Causes de dissolution

La société sera dissoute à l'expiration de sa durée, sauf prorogation ou décision de dissolution

13-
AB
d

anticipée par les associés, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet social, en cas d'annulation du présent contrat, en cas de dissolution judiciaire pour justes motifs au sens de l'Article 1844-£ 5° du Code Civil et dans tous les cas prévus dans ces statuts.

32-2. Associé unique

En cas de réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé, la société ne sera pas dissoute.

Mais, l'associé restant disposera d'un délai d'un an pour régulariser la situation, soit en cédant une partie de ses parts, soit en procédant à une augmentation de capital.

A défaut de régularisation dans ce délai, tout intéressé pourra demander la dissolution judiciaire de la société. Si la situation est régularisée au jour où le Tribunal statue sur cette demande, elle ne pourra pas être prononcée. Le Tribunal pourra, le cas échéant, accorder un délai de six mois maximum pour régulariser la situation.

L'associé unique pourra, à tout moment, dissoudre la société par une simple déclaration au greffe du Tribunal où elle est immatriculée.

32-3. Effets de la dissolution

La dissolution de la société entraînera sa liquidation quelque soit sa cause.

Cette dissolution ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été publiée conformément aux dispositions réglementaires.

La personnalité morale de la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation. Jusqu'à cette date, la collectivité des associés conservera toutes ses prérogatives.

La liquidation sera opérée par le ou les gérants en exercice lors de la dissolution ou bien par un liquidateur nommé par le Tribunal en cas de dissolution judiciaire. La nomination des liquidateurs devra être publiée conformément aux dispositions réglementaires.

A compter de la dissolution, la dénomination sociale devra être suivie de la mention "Société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs.

ARTICLE 33 : LIQUIDATION

33-1. Activités sociales

Pendant la période de liquidation, le ou les liquidateurs pourront accomplir tous les actes nécessaires pour terminer les affaires en cours.

Sauf autorisation spéciale des associés, ils ne pourront pas entreprendre de nouvelles opérations.

[Handwritten signatures and initials]

33-2. Opérations de liquidation

Les liquidateurs auront tous pouvoirs pour réaliser les éléments de l'actif social. A cet effet, ils pourront recouvrer toutes créances, céder en tout ou partie tous biens appartenant à la société, recevoir tous prix, donner toutes quittances et mainlevées, payer toutes dettes et plus généralement faire tout ce qui sera utile.

33-3. Obligation de rendre compte

Le ou les liquidateurs devront rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, au moins une fois l'an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées par eux au cours de l'année écoulée.

33-4. Clôture de la liquidation- Décision de clôture :

A la fin des opérations de liquidation, les associés seront consultés pour statuer sur les comptes définitifs de la liquidation, le quitus à donner au liquidateur et la décharge de son mandat.

Après approbation des comptes, les associés décideront la clôture de la liquidation.

- Délai :

La clôture de la liquidation devra intervenir au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la dissolution. A défaut, le Tribunal saisi par tout intéressé ou par le Ministère Public pourra faire procéder à la liquidation ou si celle-ci a été commencée à son achèvement.

- Clôture judiciaire :

A défaut d'approbation des comptes de la liquidation ou en cas d'impossibilité de consulter les associés, le liquidateur ou tout intéressé pourra demander au Tribunal de Grande Instance compétent de statuer sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation.

- Publicité de la clôture de la liquidation :

La clôture de la liquidation devra être publiée conformément aux dispositions réglementaires.

FCB AB

↓

TITRE SEPT : CONTESTATIONS - PERSONNALITE MORALE

REPRISE DES ENGAGEMENTS - POUVOIRS DIVERS

ARTICLE 34 : CONTESTATIONS

34-1. Tribunal compétent

Toutes contestations afférentes aux affaires sociales et s'élevant entre les associés et la gérance ou entre les associés seulement seront soumises au Tribunal compétent du ressort judiciaire du siège social.

34-2. Election de domicile

A cet effet, élection de domicile devra faite par chaque intéressé dans ce ressort judiciaire et les assignations et significations seront valablement délivrées au domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, tout acte de procédure sera valablement fait au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social.

ARTICLE 35 : PERSONNALITE MORALE

Cette société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à cette date, les rapports entre associés seront régis par ce contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. Toutes les dispositions de ce contrat seront applicables immédiatement dans les rapports entre associés. Toutefois, tout acte ayant pour objet ou pour effet de modifier le contenu de ces statuts devra être soumis à l'accord unanime des associés tant que la société n'est pas immatriculée.

ARTICLE 36 : IMMATRICULATION

La gérance a tous pouvoirs à l'effet de procéder ou de faire procéder à l'immatriculation de la société.

En application de l'Article 22 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, le notaire soussigné signera l'avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social.

[Signature]

AB

[Signature]

DEUXIEME PARTIE : NOMINATION DE LA GERANCE

Monsieur Alain BAROU,

Est nommé gérant de cette société pour la durée fixée dans la première partie.

Le gérant déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune des interdictions ou déchéances édictées par la Loi.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes, des présents statuts et de leurs annexes, à l'effet d'accomplir toutes formalités.

DONT ACTE EN Vingt cinq PAGES.

La lecture de cet acte a été donnée aux parties par le Notaire soussigné qui les a fait signer.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE

Le 1^{er} Janvier

Pour Monsieur Alain BAROU et Madame BAROU

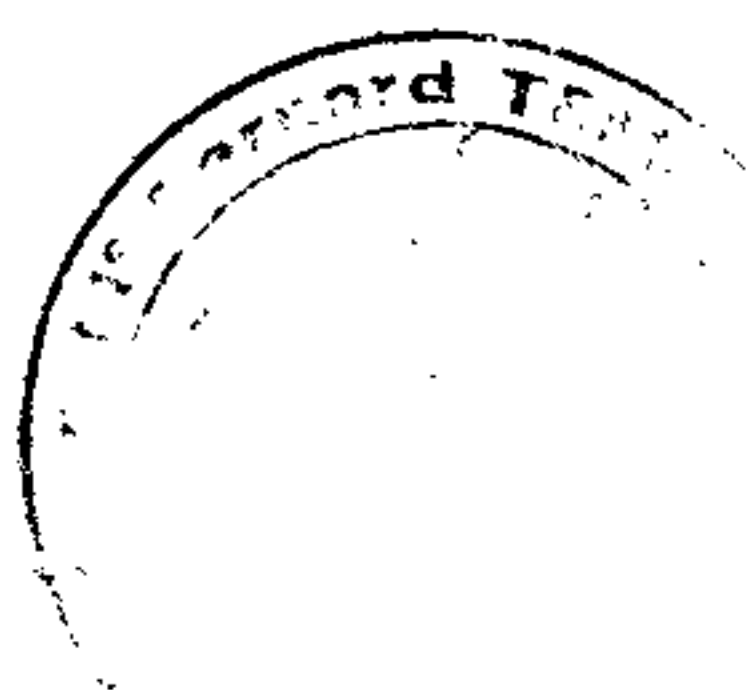
A MONTBRISON,
En l'Etude du Notaire soussigné,
Notaire et comparants ont signé le même jour cet acte comprenant :

- pages.....(25)
- renvois.....(/)
- mots nuls.....(/)
- lignes nulles.....(/)
- chiffres nuls.....(/)
- blancs bâtonnés.....(-)

Enregistré à Montbrison le 0 JAN 1995
Bord. 13 N° 2 Reçu Cinq cents francs

Pierre GRAS
Receveur Principal des Impôts

Vingt six Pour expédition réalisée par reprographie sur
pages et certifiée comme étant la
reproduction exacte de l'original par le notaire
soussigné.



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.